

ARRETE n° 2022/229

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Autorisation d'organisation d'une tombola – la Photo Simplement

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu les articles L322-1 0 l322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret N° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric GIRARD, président de l'association « la Photo Simplement »

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « la Photo Simplement » dont le siège social est situé 4 avenue de l'Europe à BELLEVIGNY (85170) est autorisée à organiser une tombola au capital de 1 000 €uros (valeur du billet : 1 €uro) dont le produit sera utilisé pour le financement de la fête de la photo.

ARTICLE 2 : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots ont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces de valeurs, de titre ou bons remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur Bellevigny. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 octobre 2022 à la Salle des Fêtes de Bellevigny. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par le Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Bellevigny, le 12 octobre 2022

Le Maire

Régis PLISSON

